

Arrêt

n° 347 373 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

représentée légalement par ses deux parents :

X

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2025 au nom de X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me C. MACE, avocat, et par ses deux parents.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les dernières déclarations de ta mère et les éléments du dossier, tu es née le [...] 2024 à Lobbes (Belgique) et tu es de nationalité mauritanienne. Tes parents sont mariés depuis le 2 mai 2013. Ton père, [M. B.], est de nationalité mauritanienne et vit en Belgique depuis janvier 2022. Ta mère, [O. A. B.], est de nationalité mauritanienne et vit en Belgique depuis novembre 2019. Tu as trois grands frères et un demi-frère qui se trouvent eux aussi en Belgique.

À l'appui de la demande de protection internationale qu'ils ont introduits en ton nom, tes parents invoquent les faits suivants :

Tes parents ont peur que tu sois excisée par les membres de leur famille, bien que tes parents soient contre ce projet. Tes parents craignent également que si tu rentres au pays, tu sois stigmatisée si tu n'es pas excisée.

À l'appui de leurs dires, tes parents présentent l'extrait de ton acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que **mineure accompagnée**, des besoins **procéduraux spéciaux** peuvent être reconnus dans ton chef.

Toutefois, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent. En effet, afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

L'entretien personnel (EP) s'est déroulé en présence de ta mère et ton père qui, au vu de ton jeune âge, ont été interrogés sur les raisons de la demande de protection introduite en ton nom. Ton avocate était également présente et tous ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a également été tenu compte de la situation générale dans ton pays d'origine.

Tes parents ont versé au dossier une copie de ton acte de naissance afin d'attester de ton identité, de ta nationalité mauritanienne et du lien de filiation attestant que tu es bien la fille de [O. A. B.] et de [M. B.] (cf. farde « Documents », n°1). Ces éléments sont établis.

En cas de retour en Mauritanie, tes parents craignent que tu sois excisée par leur famille ou que tu sois stigmatisée si tu n'es pas excisée (NEP, p.5 ; p.13). **Le Commissariat général estime que ces craintes manquent de fondement et de crédibilité.**

Ton papa déclare que ton excision va se faire, que tes parents soient d'accords ou pas, qu'on ne va pas demander son autorisation ou son avis (NEP, p.16). Ta maman déclare également ne pas être capable de te protéger car les membres de ta famille vont profiter d'une petite occasion pour t'emmener, dès qu'elle sera occupée ou partie et qu'ils vont mettre ta maman devant le fait accompli (NEP, p.10). Elle déclare ne pas avoir pu protéger ta sœur aînée, décédée des suites de complications liées à son excision (NEP, p.9). Dans le cadre de sa demande personnelle, ta maman avait déposé un acte de naissance et un acte de décès concernant ta sœur aînée. Cependant, comme l'a déclaré le Commissariat général (cf. n°270637 du CCE du 29 mars 2022 ; farde « Informations sur le pays », n°2) lors de l'analyse de la demande de protection internationale de ta maman, ce document n'apporte aucun éclairage quant aux circonstances et la cause du décès de ta sœur aînée. Qui plus est, ta maman s'est contredit à plusieurs reprises quant à la date de décès de ta sœur, indiquant que celle-ci décédée tantôt en septembre 2016, tantôt le 16 octobre 2016, tantôt en août 2016. Or l'acte de décès mentionne le mois de novembre 2016. Dès lors, rien ne prouve que ta sœur aînée est décédée des conséquences de son excision.

En ce qui concerne le risque objectif te concernant d'être soumise à une excision en cas de retour en Mauritanie, il se situe en dessous du seuil raisonnable de probabilité qu'une telle persécution se produise: si le taux d'excision global des femmes en Mauritanie est important (64% des femmes dans la tranche d'âge 15-49 ans ; 45% des jeunes filles de 0-14 ans sont excisées), cela signifie également qu'il y a des femmes en Mauritanie qui ne sont pas excisées et il est primordial de faire une analyse de la situation au regard de ton profil personnel et du contexte familial existant.

Ainsi, d'après nos informations objectives, la prévalence de l'excision est nettement plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain. C'est par ailleurs à Nouakchott qu'elle est la plus faible. En ce qui te concerne, tes parents vivaient depuis 2013 et jusqu'à leur départ du pays dans la commune de Riyadh située dans la Wilaya de Nouakchott Sud.

On a relevé également lors de cette étude réalisée entre 2019 et 2021 en Mauritanie que le rôle de la mère est prédominant dans la prise de décision de pratiquer l'excision des petites filles et ce quelle que soit la

caractéristique sociodémographique de la fille (cf. farde « Informations sur le pays », n°1). Te concernant, le Commissariat général souligne que tant ta mère que ton père s'opposent à ton excision.

Cette étude révèle également que le taux d'excision diminue fortement selon le niveau d'instruction de la mère ainsi que le niveau de son bien-être économique (cf. farde « Informations sur le pays », n°1). Il importe de souligner, à cet égard, que ta maman a fait des études d'infirmière et a travaillé à l'hôpital mère et enfants de Nouakchott entre 2016 et 2018 et que ton papa est ingénieur en génie civil dans la fonction publique (NEP, p.4 ; déclarations de ton papa faites devant les services de l'Office des étrangers). Cela signifie donc que tes parents ont tous les deux un niveau d'instruction élevé, puisqu'ils sont tous les deux un diplômé d'études supérieures, qu'ils travaillaient dans leur domaine et qu'ils avaient donc un bon niveau de bien-être économique.

Pour toutes ces raisons, en raison de ton profil personnel et de celui de tes parents, le Commissariat général ne perçoit pas en quoi tes parents ne seraient pas à même de te protéger, à Nouakchott, contre le risque d'excision provenant de leur famille respective.

Dès lors que les déclarations de tes parents et les informations objectives n'ont nullement permis d'établir la réalité d'une situation dans laquelle existerait un risque, il n'est pas possible de considérer comme crédible la crainte que tu sois excisée de par la volonté de ta famille en cas de retour en Mauritanie.

Quant à la crainte que tu sois stigmatisée en raison de ta non-excision, le Commissariat général rappelle à nouveau qu'en Mauritanie, 36% des femmes dans la tranche d'âge 15-49 ans ; 55% (donc plus de la moitié) des jeunes filles de 0-14 ans, donc ta tranche d'âge, ne sont pas excisées. De même, il ressort de ces informations que 44,1% des femmes interrogées pensent que l'excision est une pratique qui ne doit pas continuer (cf. farde « Informations sur le pays », n°1).

En outre, les déclarations de tes parents quant à ce propos sont vagues et lacunaires. Ainsi, questionnée à ce propos, ta maman déclare simplement que ta grand-mère a dit que tu devais être excisée ou sinon, quand tu seras grande, tu auras plus de désirs pour les hommes et tu pourrais être une prostituée (NEP, p.7) et ton papa affirme que les gens ne vont pas te donner la main, que certains vont dire que tu es impure, impropre et que cela peut faire de toi une prostituée car tu auras des fortes sensations et désirs sexuels (NEP, p.13) sans apporter d'élément concret et précis. **Dès lors, la crainte que tu sois stigmatisée en raison de ta non-excision en cas de retour en Mauritanie est purement hypothétique.**

Partant, il n'existe aucun élément dans ton dossier permettant de croire que tu as une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie. Tes parents n'ont pas invoqué d'autres craintes te concernant (NEP, p.6-7 ; p.13).

Relevons, pour finir, que le Commissariat général a tenu compte des remarques que tes parents ont apportées aux notes de ton entretien personnel (dossier administratif, courriel de M. [M.] du 18 décembre 2024) concernant deux erreurs de retranscription, lesquels ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« *3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...] ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Éléments Nouveaux :*

1. *VLUCHTELINGENWERK « mutilations génitales féminines Mauritanie »*

2. *rapport GAMS*

3. *OFPPRA « les mutilations génitales féminines en Mauritanie, février 2017*

4. *Foundation Thomson Reuters, « Mauritanie la loi et les MGF », septembre 2018 ».*

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/1 à 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après

dénommée la « CEDH »), de l'article 60, § 2, de la Convention d'Istanbul, des « principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme et du « principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme » et du « principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« A titre principal,
Reconnaître à la requérante le statut de réfugié ;*

*À titre subsidiaire,
Reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire ;*

*A titre infiniment subsidiaire,
Annuler la décision prise le 31/01/2025, notifiée le 31/01/2025 ».*

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué. »

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.2. En substance, les parents de la requérante déclarent craindre qu'elle soit excisée par leurs familles respectives ou qu'elle soit stigmatisée si elle ne l'est pas.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des parents de la requérante, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant le risque d'excision dans le chef de la requérante, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.4.1. Le Conseil relève qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le risque objectif concernant la requérante d'être soumise à une excision de la part de sa famille en cas de retour en Mauritanie.

6.4.2. À cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la pratique de l'excision dans la famille de la requérante. En effet, il observe que la mère de la requérante a subi une excision de type II² et qu'elle a affirmé par ailleurs que toutes les femmes dans sa famille sont excisées³, ce que la partie défenderesse ne conteste nullement. À ce propos, le Conseil constate également que, même si elle a remis en cause la force probante du certificat de décès de la sœur aînée de la requérante et les causes de celui-ci, la partie défenderesse ne conteste pas le fait que cette même fille ait été excisée par la grand-mère paternelle de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil estime que le fait que les familles maternelles et paternelles de la requérante pratiquent l'excision et sont attachées à cette tradition est un élément important dont il faut tenir compte, d'autant plus qu'un tel constat tend d'emblée à augmenter le risque dans le chef de la requérante d'être victime d'une excision.

6.4.3. Ensuite, le Conseil n'est nullement convaincu par l'analyse opérée dans l'acte querellé par la partie défenderesse, des informations générales qu'elle verse au dossier administratif.

En effet, il ressort de cette documentation que le taux d'excision global des femmes en Mauritanie est important, s'élevant à 64% des femmes dans la tranche d'âge de 15 à 49 ans et 45% des jeunes filles de 0 à 14 ans. Ensuite, bien que la partie défenderesse affirme qu'à Nouakchott la prévalence de l'excision est la plus faible en Mauritanie et précise à cet égard que les parents de la requérante vivaient dans la Wilaya de Nouakchott Sud, le Conseil constate que ces informations générales indiquent tout de même que le taux de prévalence d'excision de 48% chez les femmes de 15 à 49 ans dans cette Wilaya et de 19,7% chez les filles de 0 à 14 ans⁴, ce qui n'est pas négligeable.

Par ailleurs, le Conseil observe que la mère de la requérante a affirmé que sa famille vivait à Kaedi⁵, localité dont il a pu être confirmé à l'audience du 3 février 2026 qu'elle se situe dans la Wilaya de Gorgol, élément dont la partie défenderesse n'a nullement tenu compte dans son analyse. Or, les informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse indiquent que dans cette région le taux de prévalence d'excision s'élève même à 82% chez les femmes âgées de 15 à 49 ans et à 60,7% chez les jeunes filles âgées de 0 à 14 ans⁶. Ces éléments apparaissent pertinents dans la mesure où la pratique de l'excision dans la famille de la mère de la requérante est établie.

Toujours en ce sens, le Conseil constate également que le taux de prévalence d'excision est de 60,1% chez les filles âgées de 0 à 14 ans lorsque la mère est elle-même excisée, ce qui est notamment le cas en l'espèce de la mère de la requérante.

Ensuite, même si la partie défenderesse relève dans l'acte querellé qu'il ressort de cette même documentation que le rôle de la mère est prédominant dans la prise de décision de pratiquer l'excision des petites filles, le Conseil constate pour sa part que dans encore 27 % des cas la décision d'exciser est prise par la grand-mère. Or, il convient de souligner d'une part que la mère de la requérante a affirmé lors son entretien personnel auprès de la partie défenderesse que c'est sa propre mère et sa belle-mère qui prennent la décision d'exciser dans leurs familles respectives⁷. D'autre part, le Conseil rappelle qu'il n'est nullement

² Dossier administratif, pièce n°7, farde « informations sur le pays », document n°2

³ Dossier administratif, pièce n°5, notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.14

⁴ Dossier administratif, pièce n°7, farde « informations sur le pays », document n°1

⁵ NEP, p.4

⁶ Dossier administratif, pièce n°7, farde « informations sur le pays », document n°1

⁷ NEP, p.7

contesté que toutes les femmes dans la famille de la mère de la requérante sont excisées et que la sœur aînée de la requérante a été excisée par sa grand-mère paternelle.

Le Conseil constate encore que les taux de 7,3 % à 19,6 % d'excision pour les filles de mères ayant fait des études supérieures sont fondés sur « 25-49 cas non pondérés »⁸, ce qui relativise fortement l'affirmation selon laquelle le niveau d'études des parents de la requérante influencerait significativement son risque d'être excisée. De la même manière, il est pertinent de relever que le pourcentage de cas dans lesquels la décision d'exciser une jeune fille est prise par sa grand-mère augmente en fonction de niveau d'étude de la mère de cette jeune fille, passant de 34,8 % lorsque la mère a un niveau d'instruction correspondant au « secondaire (ancien système) » et 55,5 % lorsque ce niveau correspond au « secondaire (nouveau système) »⁹. Dans ces circonstances, le niveau d'études de la mère de la requérante n'apparaît pas aussi pertinent que ce que tente d'établir la partie défenderesse dans sa décision.

Il a, en outre, pu être établi à l'audience du 3 février 2026 que le père de la requérante est originaire d'une localité située dans la Wilaya de Brakna. Or, les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse renseignent un taux d'excision de 69,4 % dans cette Wilaya et une décision d'exciser prise, dans 21,8 % des cas par la grand-mère.

Il découle de ce qui précède que les informations fournies par la partie défenderesse peuvent être lues de différentes manières en fonction des éléments caractérisant la situation de la requérante et que la partie défenderesse n'explique nullement les raisons pour lesquelles elle a privilégié certains aspects de cette situation dans son examen du risque d'excision de la requérante. Les informations déposées ne permettent, en outre, nullement d'établir des statistiques croisées en fonction des différentes catégories identifiées par le rapport.

D'une manière générale, il convient de ne pas confondre un constat statistique avec l'établissement d'un lien de causalité mais de tenir compte de la situation particulière invoquée par la mère de la requérante à cet égard et notamment de la volonté des grand-mères de la requérante au vu de la pratique existant déjà dans sa famille et au vu de sa région d'origine indépendamment de l'installation de ses parents à Nouakchott. À la lumière des éléments qui précèdent, le Conseil ne partage pas l'optimisme de la partie défenderesse en ce qui concerne l'existence d'un risque significatif d'excision dans le chef de la requérante.

Enfin, outre ce qui précède, le Conseil considère pertinent de relever que les informations les plus récentes fournies par la partie requérante, datant du 12 juin 2024, sont les seules données distinguant le taux de prévalence de l'excision en Mauritanie selon l'origine ethnique. Dans la mesure où l'ethnie peule de la mère et du père de la requérante n'est pas contestée, il est pertinent de relever que ces informations font état d'un taux de prévalence de 70% dans la communauté peule de Mauritanie¹⁰.

6.4.4. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que le risque objectif concernant la requérante d'être soumise à une excision de la part de sa famille en cas de retour en Mauritanie et, plus particulièrement, la volonté de ses grand-mères de la faire exciser peut être tenu pour établi.

6.5. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il considère que les mutilations génitales féminines (MGF), quelle qu'en soit la forme, constituent une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique d'une femme ou d'une jeune fille et dont les conséquences peuvent perdurer à vie. Cette réalité doit par conséquent inciter les instances d'asiles à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale invoquant cette crainte en cas de retour.

En l'occurrence, le Conseil estime que la situation familiale particulière de la requérante traduit un risque statistique significativement élevé qu'elle soit soumise à une mutilation génitale en Mauritanie.

Le Conseil estime que ce risque suffit en lui-même à fonder, dans le chef de la requérante, une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui lui est propre, celle-ci n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

En l'occurrence, au vu des éléments propres à la cause, le Conseil estime que si un doute subsiste quant à savoir si de telles circonstances exceptionnelles existent, la « plus grande prudence » évoquée ci-dessus lorsqu'il s'agit d'examiner les demandes de protection internationale fondées sur une crainte d'excision en cas de retour doit l'amener à considérer que la requérante sera effectivement exposée à un risque d'excision, auquel elle ne sera pas en mesure d'échapper, en cas de retour en Mauritanie.

⁸ Dossier administratif, pièce n°7, fardé « informations sur le pays », document n°1, p.336

⁹ Dossier administratif, pièce n°7, fardé « informations sur le pays », document n°1

¹⁰ Pièce n°3.1 annexée à la requête

Or, comme développé *supra*, il est établi que les deux grand-mères de la requérante ont l'intention de la soumettre à une mutilation génitale au vu notamment des déclarations non contestées de la mère de la requérante et des informations générales produites par les deux parties.

S'agissant de la question de savoir si les parents de la requérante seraient en mesure de protéger leur fille de ce risque d'excision, le Conseil entend souligner qu'ils ne sont pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « [...] l'Etat ou [...] des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ». À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « [...] n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier [...] assuré par la famille ou le clan [...] ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'Etat [...] »¹¹.

Quant à la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil ne dispose d'aucune information de nature à démontrer que les autorités mauritaniennes auraient pris des mesures afin d'éradiquer les pratiques de mutilations génitales féminines. Il ressort, au contraire, des informations générales versées au dossier administratif que 64 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont déclaré avoir été excisées et que 45% des jeunes filles de 0 à 14 ans l'ont été également ¹², circonstances qui démontrent *de facto* que, si tant est qu'elles existent, des éventuelles mesures prises par les autorités afin de lutter contre ces pratiques n'ont pas les effets escomptés.

En conclusion, le Conseil estime, dans un souci de prudence et au vu du jeune âge de la requérante qu'il existe une conjonction d'éléments suffisants pour conclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, elle sera effectivement exposée, en cas de retour en Mauritanie, à un risque d'excision auquel elle ne sera pas à même d'échapper alors que ni sa mère ni son père ne peuvent être perçus comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Par conséquent, il est établi que requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles mauritaniennes non-excisées.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.7. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.8. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

¹¹ CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60

¹² Dossier administratif, pièce n°7, farde « informations sur le pays », document n°1

S. SEGHIN,

P. MATTA,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN